

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales  
à la société Innov'ia3I  
sur la commune de Pontaumur**

**Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 août 2009 délivré à l'établissement Innov'ia3I à Pontaumur pour les rubriques n° : 2220-2, 2221-2, 2240-2, 2260-2, 2920-2b, 1412-2b (4718) et 2640-2b ;

Vu la preuve de dépôt du 3 mai 2022 pour la rubrique 2910-a2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 fixant des prescriptions spéciales pour l'établissement Innov'ia3I sur la commune de Pontaumur et complété par arrêté du 8 février 2019 ;

Vu les signalements relatifs aux nuisances olfactives dues au fonctionnement de l'établissement Innov'ia3I à Pontaumur par les riverains ;

Vu le rapport d'inspection et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 3 mai 2022 ;

Vu la consultation d'Innov'ia3I par courrier électronique du 05 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et la réponse d'Innov'ia3I par courrier électronique du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées et la préfecture du Puy-de-Dôme ont été saisies de nombreux signalements à propos de nuisances olfactives attribuées au fonctionnement de l'établissement visé par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des études montrant que la mise en place d'un biolaveur est une solution pour diminuer les nuisances olfactives ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un biolaveur visant à réduire les nuisances olfactives ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement et de contrôle du biolaveur pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise INNOV'IA3I, dont le siège social est situé 4, rue Samuel Champlain, Zone Agrocean Chef de baie, 17 000 La Rochelle, doit respecter, pour son établissement sis Montglandier, 63 380 Pontauxur, les prescriptions du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 – Nature des installations

L'installation est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  2. b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	9t/j	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2t/j	DC
2240-b-2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.  2 b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1,8 t/j	DC
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.  b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,6 t/j	D

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Présence d'une chaudière vapeur d'une puissance nominale de 1,368 MW	DC
4718.	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	35 t	DC

### ARTICLE 3 : Dossier installation classée

Le dossier installation classée est complété par :

- l'étude des risques sanitaires qui est tenue à jour en fonction des produits traités et qui doit être validée par l'Agence Régionale de Santé,
- les documents relatifs au fonctionnement du biolaveur : plans, schéma des installations et de fonctionnement ...

### ARTICLE 4 : Communication

Des réunions de concertation à destination des riverains sont organisées au moins une fois par an par l'exploitant. Un compte-rendu est fait par l'exploitant et transmis au service en charge des ICPE. Le rythme des réunions pourra être allégé après accord du service en charge des ICPE.

Un site internet est mis en place par l'exploitant pour communiquer avec les tiers.

Le site comprend les informations suivantes :

- copie des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- les dates et modalités d'organisation des réunions de concertation,
- les fiches des substances odorantes traitées,
- les périodes de productions odorantes prévues au minimum une semaine avant le démarrage de la production,
- les dernières périodes de production odorantes ainsi que le produit traité et ceci sur 4 ans,
- les données météorologiques qui correspondent à ces périodes renseignées dans un délai inférieur à un mois à l'issue de la période de production,
- les résultats des contrôles d'odeur.

Un système d'alerte est mis en place afin d'informer les riverains de toute modification de la production.

L'outil de collecte des signalements d'odeurs est maintenu.

### ARTICLE 5 : Fonctionnement du biolaveur

#### Article 5.1 - Modalités de traitement des odeurs

Un système de collecte et de traitement des odeurs est mis en place et entretenu par l'exploitant. Il comprend :

- un laveur primaire,
- deux dévésiculeurs d'air,
- une colonne de lavage d'air,

- deux cuves de traitement de l'eau de 50 000 litres (50 m<sup>3</sup>), contenant des boues activées (bio-organismes: bactéries),
- une cheminée d'exhaure de 17 mètres de hauteur.

Le système est conçu pour traiter 22 000 m<sup>3</sup>/h d'air.

L'orifice de prélèvement d'air pour les contrôles doit être obturable et accessible.

## Article 5.2 – Modalités de contrôle des rejets d'odeurs

### - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. **Ce débit maximal est fixé pour l'installation en sortie de la cheminée à 108 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup>/h.**

Au niveau des habitations, l'**indice de gêne maximal** est défini conformément à l'arrêté ministériel du 12/02/2003 modifié relatif aux dispositions applicables aux IC soumises à autorisation au titre de la rubrique 2730.

### - Contrôles

Les modalités de contrôles suivantes sont définies pour la première année de fonctionnement du biolaveur. Elles pourront être revues par l'inspection en fonction des résultats obtenus.

L'ensemble des résultats et de leur analyse doit être transmis trimestriellement au service de l'inspection des installations classées.

	Fréquence	Modalité
AUTOSURVEILLANCE	1 fois par trimestre pendant la première année	Prélèvement d'air réalisé par le site INNOVIA, en amont et aval du biolaveur, et envoi des échantillons d'air dans un laboratoire accrédité COFRAC pour la mesure olfactométrique NF EN 13725
	1 fois par semestre pendant les années suivantes	Pour chaque trimestre, le prélèvement sera ciblé sur la production la plus fréquente en terme de jours de production, parmi les productions jugées odorantes d'après l'expérience passée du site.
SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE	1 fois par semestre la première année	Prélèvement d'air réalisé par un bureau de contrôle, en amont et aval du biolaveur, et mesures dans un laboratoire accrédité COFRAC pour la mesure olfactométrique NF EN 13725
	1 fois par an les années suivantes	Sur la période considérée, le prélèvement sera ciblé sur la production la plus fréquente en terme de jours de production, parmi les productions jugées odorantes d'après l'expérience passée du site.

Au niveau des habitations :

- l'exploitant réalise un suivi quotidien les jours de production odorante par ronde. Un registre des constats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'indice de gêne sera mesuré à la demande de l'inspection, si de nombreuses plaintes sont reçues.

## ARTICLE 6 : Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés de prescriptions spéciales N°14-00323 du 20 février 2014, N°19-00149 du 8 février 2019 et N°20211400 du 13 juillet 2021 sont abrogés.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.
- le maire de Pontaurmur en reçoit une copie.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 : Notification et Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,
- le Maire de Pontaurmur,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

le 11 MAI 2022

Pour le PRÉFET et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

